

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Direction de la réglementation
et du contrôle de la légalité**
Bureau de la réglementation
et des élections

Papeete, le 19 février 2013

N° HC/ 218 /DRCL/BRE

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Dimanches 21 avril et 5 mai 2013

Mémento à l'usage des listes de candidats

Textes de référence :

- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée, notamment ses articles 103 à 117
- Code électoral
- Décret n°2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

NB : Les articles cités sans référence sont ceux du code électoral, applicables à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

SOMMAIRE

1. RÉGIME DE L'ÉLECTION	3
2. MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	5
21- Contenu de la déclaration	6
22- Dépôt des candidatures.....	6
3. CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT	8
31 - Inscriptions sur les listes électorales.....	8
32 - Conditions d'éligibilité.....	8
33 - Cas d'inéligibilités.....	8
34 - Cas d'incompatibilités.....	9
4. MOYENS DE PROPAGANDE.....	11
41 - Commission de propagande	11
42 - Bulletins de vote et circulaires	12
Bulletins de vote.....	12
Circulaires	13
Affiches électorales	13
43 - Frais de propagande.....	13
44 - Frais de transport aérien	13
45 - Réunions.....	14
46 - Campagne audiovisuelle.....	14
47 - Moyens de propagande interdits et sanctions	14
48 - Propagande sur Internet.....	15
Sites Internet des listes de candidats	15
Sites Internet la veille et le jour du scrutin	15
Sites Internet des collectivités locales	16
5. FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	16
51 - Plafonnement des dépenses électorales et le remboursement de l'Etat.....	16
52 - Compte de campagne	18
6. OPÉRATIONS DE VOTE	18
61 - Asseseurs	18
Principes de désignation.....	18
Désignation des suppléants	19
62 - Secrétaire	20
63 - Délégués des listes de candidats.....	20
64 - Remplacement des assesseurs et des délégués	21
7. DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	21
71 - Désignation des scrutateurs	21
72 - Dépouillement des votes	22
73 - Règles de validité des suffrages	22
74 - Recensement des votes et proclamation des résultats	23
8. CONTENTIEUX.....	23

ANNEXES

- Annexe 1 : Calendrier.
- Annexe 2 : Modèle de déclaration collective de candidature.
- Annexe 3 : Modèle de mandat au candidat tête de liste.

1. RÉGIME DE L'ÉLECTION

Conformément à l'article 103 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Par décret n°2013-74 du 24 janvier 2013, les électeurs de la Polynésie française sont convoqués pour **le dimanche 21 avril 2013** afin de procéder à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu **le dimanche 5 mai 2013**.

Le mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française est défini par les articles 104 et 105 du statut de la Polynésie française, issus des articles 1^{er} et 2 de la loi organique n°2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française.

L'élection des représentants se tient au sein d'une circonscription électorale unique, composée de huit sections dont la délimitation et le nombre de sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<u>SECTION</u>	<u>COMPOSITION DE LA SECTION</u>	<u>NOMBRE DE SIÈGES</u>
Première section des îles du Vent	Communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae	13
Deuxième section des îles du Vent	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta	13
Troisième section des îles du Vent	Communes de : Faa'a, Punaauia	11
Section des îles Sous-le-Vent	Communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa	8
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	Communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	Communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia, Nukutavake	3
Section des îles Marquises	Communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Section des îles Australes	Communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

Les représentants sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste doit être constituée de **huit sections dont l'ordre de présentation est indifférent**.

Sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une commune de la section et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

A l'issue du **premier tour**, si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, 19 sièges sont répartis (**prime majoritaire**) dans chaque section, conformément au tableau ci-dessous :

<u>SECTION</u>	<u>NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS</u>
Première section des îles du Vent	4
Deuxième section des îles du Vent	4
Troisième section des îles du Vent	4
Section des îles Sous-le-Vent	3
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	1
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	1
Section des îles Marquises	1
Section des îles Australes	1

Les 38 sièges restants sont répartis au sein de chaque section à la **représentation proportionnelle** selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription unique de Polynésie française.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, on procède à un **second tour**, auquel seules les listes ayant au moins obtenu **12,5 % des suffrages exprimés** au premier tour peuvent participer. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Les listes présentes au second tour peuvent être **modifiées** pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne soient pas déjà présentes au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Dans ce cas, l'intitulé de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

En tout état de cause, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ces candidats figuraient au premier tour doit informer obligatoirement le haut-commissaire de la République du choix de la liste sur laquelle ces candidats se présenteront au second tour.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la circonscription unique se voit attribuer 19 sièges (prime majoritaire), répartis entre chaque section conformément au tableau ci-dessus.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après chaque tour de scrutin, le président de la commission de recensement général des votes proclame officiellement les résultats.

Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française (art. R. 253).

2. MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Au titre des articles L. 407 et L. 408, la déclaration de candidature à l'assemblée de la Polynésie française résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire de la République, au plus tard le **lundi 25 mars 2013 à midi**, d'une liste répondant aux conditions rappelées ci-après.

Les déclarations de candidature sont faites **collectivement** pour chaque liste **par le candidat désigné comme tête de liste** et sont rédigées sur papier libre (article R. 242).

Au titre de l'article L. 407, chaque candidat établit un **mandat**, signé par lui, confiant au candidat tête de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable **doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent** (voir annexe 3).

Aux termes de l'article 106 de la loi organique statutaire :

- chaque liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;
- chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, dans chaque section, augmenté de 2 ;
- nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
-

Les candidats de la liste doivent être **regroupés en sections**. L'ordre de ces sections est indifférent.

Enfin, le **candidat désigné tête de liste** doit être clairement identifié.

21- Contenu de la déclaration

Chaque déclaration doit comprendre :

- Le **titre** de la liste présentée ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.
- Le nom et prénoms du candidat désigné comme **tête de liste**¹ ;
- Les **nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession** de chacun des candidats. Les nom et prénoms doivent correspondre à l'état civil. Si le candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur les bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature pour qu'il puisse en être tenu compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats ;
- La **couleur** et l'**emblème éventuel** choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote, en application de l'article L. 390.

Dans le cas où des listes choisiraient la même couleur, le haut-commissaire de la République détermine, par arrêté, la couleur attribuée à chacune. Cet arrêté est pris après avis d'une commission consultative composée de mandataires des listes et présidée par le représentant de l'Etat (art R. 209).

De plus, en vertu de l'article L. 407, les candidats doivent joindre à cette déclaration les pièces propres à prouver qu'ils répondent aux **conditions d'éligibilité** :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- soit une attestation fiscale qui précise l'inscription de l'intéressé au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier 2013.

Pour le **premier tour** de scrutin, cette déclaration comporte la **signature de chaque candidat**. Toutefois, tout candidat a droit de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Pour le **second tour**, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique. Par ailleurs, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

22- Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au haut-commissariat de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (DRCL), avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete, aux jours d'ouverture des services entre 8 h et 12 h et entre 14 h et 17 h.

¹ Le candidat désigné comme tête de liste ne doit pas impérativement être tête de liste dans la section placée à la première place de la liste générale.

Elles doivent être déposées au plus tard :

- le **lundi 25 mars 2013 à midi** pour le premier tour ;
- le **mardi 23 avril 2013 à 18 h** pour le second tour.

Un **récépissé provisoire** est délivré lors du dépôt de la liste, si le dossier est complet.

La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire de la République si les conditions requises pour le dépôt de candidature sont remplies. Un **récépissé définitif** est alors délivré, dans les trois jours du dépôt de la déclaration (art. L. 408).

Aucun **retrait de candidat** n'est accepté après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Les déclarations de **retrait des listes complètes** qui interviennent avant l'expiration des délais prévues pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées si elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique. Il en est donné récépissé.

Le **refus d'enregistrement** est motivé.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de 48 heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une circonscription, la liste dispose, pour se compléter, de 48 heures à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans le cas prévu ci-dessus, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai de trois jours précité.

L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté par le haut-commissaire de la République, dans l'ordre du **tirage au sort**, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard quatre jours après la date de clôture du dépôt des listes (soit le **vendredi 29 mars 2013**).

L'arrêté est notifié aux maires, pour affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Cet état indique, pour chaque liste :

- le titre de la liste ;

- le nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ;
- les noms, prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration et répartis par section.

Il indique également, le cas échéant :

- l'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;
- la couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article R. 209.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

31 - Inscriptions sur les listes électorales

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française se déroulera sur la base des **listes arrêtées dans le tableau rectificatif** déposé et publié par la commission administrative de chaque bureau de vote le **10 janvier 2013** (art. R. 10).

Ce tableau rectificatif entrera en vigueur le **1^{er} mars 2013**, éventuellement complété du tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2.

32 - Conditions d'éligibilité

Au titre de l'article 108 de la loi organique statutaire, sont éligibles à l'assemblée de Polynésie française les personnes âgées de **dix-huit ans révolus**, jouissant de leurs **droits civils et politiques** et n'étant dans **aucun cas d'incapacité** prévu par la loi. Elles doivent être inscrites sur une **liste électorale** en Polynésie française ou justifier qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites le jour de l'élection.

Au titre de l'article 105 de la loi organique statutaire, sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une **commune de la section** et les citoyens inscrits au **rôle des contributions directes** d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

33 - Cas d'inéligibilités

L'article 109 de la loi organique statutaire régit les cas d'inéligibilités des représentants à l'assemblée de Polynésie française.

Sont inéligibles :

- pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'assemblée, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

- les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;
- les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;
- le Défenseur des droits, sauf s'il exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

En outre, ne peuvent être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

- les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
- les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
- le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.

Ne peuvent pas non plus être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;
- les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Aux termes de l'article 112 de la loi organique statutaire, tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

34 - Cas d'incompatibilités

Au titre de l'article 111 de la loi organique statutaire, le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1. Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;
2. Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre

XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

3. Avec les fonctions de militaire en activité ;
4. Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;
5. Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;
6. Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30 de la loi organique statutaire, lorsqu'elles sont rémunérées ;
7. Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;
8. Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :
 - a) les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;
 - b) les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;
 - c) les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;
9. Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, **dans les trente jours** qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le **droit d'option** est ouvert dans les mêmes conditions.

A l'expiration de ce délai de trente jours, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités est déclaré **démissionnaire d'office** par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.

Dans le délai de trente jours, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une **déclaration certifiée sur l'honneur** exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le représentant qui n'a pas procédé à cette déclaration est déclaré **démissionnaire d'office** sans délai par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire ou de tout représentant.

4. MOYENS DE PROPAGANDE

La campagne électorale est ouverte **le mardi 2 avril 2013 à zéro heure** et prend fin **le samedi 20 avril 2013 à minuit** pour le **premier tour** (art. L 412).

En cas de **second tour**, la campagne électorale débute le **mercredi 24 avril 2013 à zéro heure** et s'achève le **samedi 4 mai 2013 à minuit**.

41 - Commission de propagande

Une commission de propagande, compétente pour la circonscription unique, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art L. 413). Cette commission, présidée par un magistrat, sera instituée par arrêté du haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Polynésie française (art R. 247).

Les dates limites de remise et les lieux de dépôt des documents de propagande (bulletins de vote et professions de foi), ainsi que le nombre d'exemplaires à fournir, seront précisés par un arrêté spécifique du haut-commissaire de la République.

La commission de propagande assurera l'envoi :

- au plus tard le mercredi 17 avril 2013 pour le premier tour et le jeudi 2 mai 2013 pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, d'une **circulaire** et d'un **bulletin de vote** de chaque liste, fournis par celle-ci en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- au plus tard aux mêmes dates, à chaque commune, des **bulletins de vote** fournis par chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (art R. 34).

La commission de propagande n'est pas tenue d'envoyer les imprimés **remis postérieurement** aux dates de dépôt qui seront fixées par le haut-commissaire de la République, ni ceux qui ne seraient pas conformes à la réglementation applicable rappelée ci-après.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande **moins de circulaires ou de bulletins de vote** que les quantités demandées, elle doit lui proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste concernée et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les listes ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard **la veille du scrutin à midi**, ou au président du bureau de vote le **jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les listes ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas à la réglementation applicable rappelée ci-après. Enfin, la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux peuvent, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55).

42 - Bulletins de vote et circulaires

Bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent comporter le **titre** de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné **tête de liste** ainsi que les noms et prénoms de **chacun des candidats** composant la liste, répartis **par section** et **dans l'ordre de présentation** tel qu'il résulte du dépôt de la liste et de la publication de l'état des listes par arrêté du haut-commissaire de la République.

Les noms et prénoms des candidats figurant aux deux derniers rangs sont imprimés, pour chaque section, en caractères plus petits que ceux des autres candidats de la section.

Chaque liste peut faire imprimer un **emblème** sur ses bulletins de vote.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en **une seule couleur sur du papier de la couleur retenue pour la liste**, d'un **grammage compris entre 60 et 80 gr au m²** et d'un **format 210 mm x 297 mm (A4)**.

Circulaires

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur par la commission de propagande qu'une seule circulaire d'un **format 210 mm x 297 mm (A4)** et d'un **grammage compris entre 60 et 80 gr**, de la **couleur attribuée à la liste**.

La combinaison des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée **recto verso**. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

Le *recto* peut être en langue française et le *verso* en **langue tahitienne** (traduction du texte en langue française).

Affiches électorales

Les grandes affiches seront imprimées sur du papier de la couleur retenue et auront **une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm**.

Sont **interdites** les affiches imprimées sur **papier blanc** (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le **nombre maximal d'affiches** pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Est seulement limité (à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm X 841 mm et deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement) le nombre d'affiches dont l'impression et l'apposition font l'objet d'un **remboursement** par l'Etat, dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Conformément à l'article R. 28, les **emplacements d'affichage** sont mis à disposition par les communes et sont attribués en fonction d'un **tirage au sort** effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes de candidats dont la candidature a été enregistrée. Les candidats têtes de listes seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire dûment désigné.

43 - Frais de propagande

Les frais de propagande sont remboursés aux listes ayant obtenu **au moins 3 % des suffrages exprimés** au premier tour de scrutin dans la circonscription unique. Un arrêté du haut-commissaire de la République fixera le barème et les modalités suivant lesquelles ces dépenses seront remboursées par l'Etat.

44 - Frais de transport aérien

Dans les sections composant la circonscription électorale unique, **à l'exception des première, deuxième et troisième sections des îles du Vent**, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés **à l'intérieur de la section** intéressée par les candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, sont remboursés aux listes ayant obtenu au

moins **3 % des suffrages exprimés au premier tour** de scrutin dans la section concernée, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 janvier 2008.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixera le barème et les modalités de remboursement de ces dépenses par l'Etat.

45 - Réunions publiques

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1981 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont **libres** et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable. Elles ne peuvent être tenues sur la voie publique.

46 - Campagne audiovisuelle

En vertu de l'article L. 414, en Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les **partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française**.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la **déclaration individuelle de rattachement** faite par **chaque élu sortant** au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des **autres listes**. Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

47 - Moyens de propagande interdits et sanctions

Est interdit le recours à tout affichage relatif aux élections en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 € (soit 1 090 800 FCP) (art. L. 90).

Est aussi interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 € (soit 9 090 000 FCP) (art. L. 90-1).

Toute liste de candidats qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 du code électoral sera puni d'une amende de 3 750 € (soit 454 500 FCP) et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par une liste ou à son profit (art. L. 50-1). Quiconque aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 € (soit 454 500 FCP) et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 €, soit 454 500 FCP), de distribuer ou de faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Il est enfin interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50) ; toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (art. R. 94).

48 - Propagande sur Internet

Sites Internet des listes de candidats

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet qui ont pour objectif de présenter les candidats et les principaux éléments de leur programme. Ces sites s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d'une campagne électorale.

Depuis le 1^{er} mars 2007, il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de **publicité commerciale** par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale (CE, 8 juillet 2002, élections municipales de Rodez).

En revanche, l'interdiction de recourir à tout procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir.

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, prévoit qu'« à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. »

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher le **maintien en ligne** d'un site Internet le jour du scrutin (CE, 8 juillet 2002, élections municipales de Rodez).

En revanche, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 49, il est interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Les moyens de communication au public par voie électronique (site Internet, Facebook, Twitter, etc.) peuvent donc être maintenu en ligne la veille et le jour du scrutin, mais **sans aucune modification**. Ils doivent donc rester « figés » à compter du **samedi 20 avril 2013 à zéro heure** et, pour le second tour, du **samedi 4 mai 2013 à zéro heure**.

Sites Internet des collectivités locales

Les collectivités locales peuvent, même en période électorale, maintenir ou créer leur site. Cependant, ces sites n'ont pas vocation à participer, directement ou indirectement, à la campagne électorale. Les collectivités locales sont en effet tenues de respecter le principe de **neutralité** des moyens publics.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le code électoral. Dans ce cas, la commission nationale des comptes de campagne pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne de la liste qu'il soutient et éventuellement rejeter ce compte.

5. FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Tout candidat à une élection déclare un **mandataire financier**, conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Les listes de candidats sont invitées :

- à se référer à la circulaire ministérielle du 19 mars 1990 relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales, disponible sur le site Internet du haut-commissariat de la République ;
- à solliciter, auprès de la DRCL, les documents nécessaires à la tenue du compte de campagne sous pochette plastifiée, ainsi que les carnets de reçus-dons ;
- à consulter et télécharger la notice d'information pratique à l'usage du candidat, le guide du candidat et le mémento à l'usage des mandataires financiers et des associations de financement électorales, sur le site Internet de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financement Politiques (<http://www.cncfp.fr>).

51 - Plafonnement des dépenses électorales et le remboursement de l'Etat

En application de l'article L 392, le montant du plafond des dépenses électorales et remboursement maximal s'établissent ainsi :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN FRANCS CFP)	
	Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	136	186
De 15 001 à 30 000 habitants	107	152
De 30 001 à 60 000 habitants	97	129
De plus de 60 000 habitants	68	94

Le plafond obtenu est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,04.

Ainsi, les montants du plafond des dépenses électorales pour cette élection en Polynésie française sont fixés à 21 546 054 Francs CFP pour les listes présentes au 1^{er} tour et à 28 259 675 Francs CFP pour les listes présentes au 2nd tour¹.

Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales (7° de l'article L. 392).

Conformément à l'article L. 52-11-1, les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le

¹ Mode de calcul : tour 1 : 1,04 x [(15 000 x 136) + (15 000 x 107) + (30000 x 97)+(208 270 x 68)]
tour 2 : 1,04 x [(15 000 x 186) + (15 000 x 152) + (30000 x 129)+(208 270 x 94)]

montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Les **frais de transport aérien et maritime** dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales (7° de l'article L. 392).

Conformément à l'article L. 52-11-1, les dépenses électorales des listes de candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à **47,5 %** de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de **5 %** des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

52 - Compte de campagne

Chaque liste doit établir un compte de campagne exposant, d'une part, l'ensemble des **recettes** perçues, et d'autre part, l'ensemble des **dépenses** engagées ou effectuées en vue de l'élection (art. L. 52-12).

Au plus tard le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à 18 heures, soit le **vendredi 28 juin 2013**, chaque candidat doit déposer son compte de campagne et ses annexes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), heure française. Le dépôt peut également être effectué, dans les mêmes conditions de délais en heure locale, auprès du haut-commissariat de la République.

Le dépôt d'un compte de campagne n'est cependant pas nécessaire lorsque :

- aucune dépense ou aucune recette ne figure au compte de campagne : dans ce cas, le mandataire financier doit établir une **attestation d'absence de dépense et de recette** ;
- ou si la liste a obtenu **moins de 1% des suffrages exprimés** au premier tour de scrutin et qu'elle n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques.

Le non-dépôt ou le retard dans le dépôt du compte de campagne entraîne une **inéligibilité** des candidats et/ou l'**annulation de leur élection**. Il en va de même si le plafond des dépenses a été dépassé ou si le compte de campagne a été rejeté parce que non sincère.

6. OPÉRATIONS DE VOTE

61 - Assesseurs

Principes de désignation

Chaque liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant.**

En vertu des articles R. 44 à R. 46 et R. 202, les assesseurs et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française.

Les listes en présence doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**, notifier au maire, par courrier ou dépôt direct en mairie, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants éventuels et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (R. 46).

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés à **chaque président de bureau de vote** intéressé avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur en Polynésie française en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs.

Des **assesseurs supplémentaires** à ceux désignés par les listes peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonction se trouve être inférieur à deux, les **assesseurs manquants** sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux (art. R. 44).

Désignation des suppléants

Chaque liste habilitée à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs de la Polynésie française.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45).

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur (Conseil constitutionnel, 13 février 1998, A.N., Val-d'Oise, 5e circ.).

62 - Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président du bureau de vote et les assesseurs **parmi les électeurs de la commune**. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

63 - Délégués des listes de candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un **délégué** habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 et R. 202, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**.

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué. Il n'a pas à vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du **président du bureau de vote**, sur présentation de la carte électorale de l'intéressé ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (CE 23 avril 1986, *Élections de Montsauche*).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote. A cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est **valable pour les premier et second tours**. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

64 - Remplacement des assesseurs et des délégués

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou un assesseur et justifiant son **expulsion**, un délégué ou assesseur suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont, de ce fait, interrompues (art R. 50).

En vertu de l'article R. 51 :

- En cas d'**expulsion d'un assesseur**, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.
- Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.
- L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser **au procureur de la République et au représentant de l'Etat** un procès-verbal rendant compte de sa mission.

7. DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

71 - Désignation des scrutateurs

Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, **à raison d'un scrutateur par table de dépouillement**.

Les scrutateurs doivent être pris **parmi les électeurs** présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. R. 65).

Dans le cas où les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Les scrutateurs désignés par une même liste ou ses mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

72 - Dépouillement des votes

En application de l'article L. 65, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin**. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64).

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

73 - Règles de validité des suffrages

En application des articles L. 66, R. 66-2 et R. 250, doivent être tenus pour **nuls** et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
2. les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
3. les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
4. les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
5. les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. les bulletins manuscrits ;
8. les bulletins qui ne sont pas imprimés en une seule couleur.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la **même liste**, ces bulletins ne comptent **que pour un seul** (art. L. 65).

74 - Recensement des votes et proclamation des résultats

En vertu de l'article L. 406 et R. 253, le recensement général des votes est effectué par une **commission de recensement général des votes**, présidée par un magistrat.

L'arrêté du haut-commissaire de la République instituant la commission de recensement général des votes précisera, pour chaque tour, la date, l'heure et le lieu de sa réunion, ainsi que la date à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un **représentant de chaque liste présente**, dûment mandaté par le candidat tête de liste, peut assister aux opérations de la commission.

Le président de la commission de recensement général des votes proclame les résultats de l'élection en public et ceux-ci sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

8. CONTENTIEUX

Au titre de l'article LO. 406-1, l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française peut être contestée **dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats**, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-commissaire de la République, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de listes.

ANNEXE I

Calendrier

<u>DATE</u>	<u>NATURE DES OPÉRATIONS</u>	<u>RÉFÉRENCES</u>
Lundi 25 mars à 12 h	Clôture du dépôt (ou de retrait) des listes de candidats T 1	L. 408 du CE
Vendredi 29 mars (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC publiant les listes de candidats T 1 (état des listes)	R. 243 du CE
Mardi 2 avril à 0 h	Ouverture de la campagne électorale T 1	L. 412 du CE
Mardi 16 avril (date limite)	Arrêté éventuel du HC retardant ou avançant heures d'ouverture des bureaux de vote	R. 41 du CE
Samedi 20 avril à 0 h	Gel des sites Internet et autres moyens de communication électronique des listes	L. 49 du CE
Samedi 20 avril à minuit	Clôture de la campagne électorale T 1	L. 416 du CE
Dimanche 21 avril	1^{er} tour de scrutin	
Lundi 22 avril	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication	L. 406 et R. 253 du CE
Mardi 23 avril à 18 h	Clôture du dépôt (ou du retrait) des listes de candidats T 2	L. 408 du CE
Mercredi 24 avril à 0 h	Ouverture de la campagne électorale T 2	L. 412 du CE
Jeudi 25 avril (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC publiant les listes de candidats T 2 (état des listes)	R. 243 du CE
Samedi 4 mai à 0 h	Gel des sites Internet et autres moyens de communication électronique des listes	L. 49 du CE
Samedi 4 mai à minuit	Clôture de la campagne électorale T 2	L. 412 du CE
Dimanche 5 mai	2^{ème} tour de scrutin	

Lundi 6 mai	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication Limite du contentieux T 1	Art. 116 de la LO
Lundi 20 mai	Limite contentieux T 2	Art. 116 de la LO
Dans les 30 jours qui suivent entrée en fonction	Envoi, par chaque représentant élu, de sa déclaration relative aux incompatibilités	Art. 112 de la LO
Vendredi 28 juin (date limite)	Dépôt du compte de campagne de la liste à la CNCCFP	L. 52-12 du CE

ANNEXE II**Modèle de déclaration collective de candidature**

Déclaration de candidature
 au 1^{er} tour de l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française
 du 21 avril 2013

Titre de la liste :

.....

Candidat tête de liste :

.....

Liste des candidats, regroupés par sections (ordre indifférent)

EXEMPLE de liste, dans l'ordre des sections de l'article 104 de la LO :

N°	NOM - Prénom (éventuellement nom ou prénom d'usage)	Sexe	Date et lieu de naissance	Profession	Domicile	Signature
Première section des îles du Vent						
1	X	H				
2	X	F				
3	X	H				
4	X	F				
5	X	H				
6	X	F				
7	X	H				
8	X	F				

9	X	H				
10	X	F				
11	X	H				
12	X	F				
13	X	H				
14	X	F				
15	X	H				
Deuxième section des îles du Vent						
1	X	F				
2	X	H				
3	X	F				
4	X	H				
5	X	F				
6	X	H				
7	X	F				
8	X	H				
9	X	F				
10	X	H				
11	X	F				
12	X	H				
13	X	F				
14	X	H				
15	X	F				
Troisième section des îles du Vent						
1	X	H				
2	X	F				

3	X	H				
4	X	F				
5	X	H				
6	X	F				
7	X	H				
8	X	F				
9	X	H				
10	X	F				
11	X	H				
12	X	F				
13	X	H				
Section des îles Sous-le-Vent						
1	X	F				
2	X	H				
3	X	F				
4	X	H				
5	X	F				
6	X	H				
7	X	F				
8	X	H				
9	X	F				
10	X	H				
Section des îles Tuamotu de l'Ouest						
1	X	F				
2	X	H				
3	X	F				

4	X	H				
5	X	F				
Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est						
1	X	H				
2	X	F				
3	X	H				
4	X	F				
5	X	H				
Section des îles Marquises						
1	X	F				
2	X	H				
3	X	F				
4	X	H				
5	X	F				
Section des îles Australes						
1	X	H				
2	X	F				
3	X	H				
4	X	F				
5	X	H				

Couleur choisie pour le bulletin de vote :

Emblème choisi :

Pièces à joindre :

- Pour chaque candidat, attestation d'inscription sur la liste électorale ou attestation fiscale.
- Mandat de chaque candidat au candidat désigné tête de liste (cf. annexe 3).
- Eventuellement, mandat de la tête de liste à son mandataire pour le 1^{er} et le 2^{ème} tour.
- Eventuellement, déclarations individuelles.

ANNEXE III

Modèle de mandat au candidat tête de liste

Liste :

Je, soussigné(e)

déclare donner mandat à :

.....(candidat tête de liste)

à l'effet de faire ou de faire faire par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le 1^{er} et le 2^{ème} tour de scrutin.

Fait à

Le

Signature du candidat